

o.722.31 - KT/gf

le 30 décembre 1968

Note pour le Chef du Département

Comme suite à la lettre du parti socialiste genevois du 10 décembre 1968 demandant, notamment, au Conseil fédéral de proposer aux Chambres fédérales l'adhésion de la Suisse à la Convention No 100 de l'Organisation internationale du travail concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, vous nous avez priés de vous préparer un rapport sur cette question. Nous vous faisons dès lors savoir ce qui suit :

La Convention No 100 de l'O.I.T. a été adoptée le 29 juin 1951 à la 34e session de la Conférence internationale du travail. La Suisse s'abstint. Dans son rapport à l'Assemblée fédérale du 12 décembre 1952 sur ladite session, le Conseil fédéral aboutit à la conclusion que la Suisse ne devrait pas ratifier cette Convention.

Par un postulat en date du 29 janvier 1953, la commission du Conseil national chargée d'étudier le rapport précité du Conseil fédéral invita ce dernier à réexaminer la question des effets qu'aurait sur l'économie suisse une rémunération de la main-d'oeuvre qui, à qualité de travail égale, serait la même pour les hommes et les femmes. La commission d'experts nommée à cet effet déposa un rapport dont les conclusions n'engagèrent pas le Conseil fédéral à revenir sur la question de la ratification de la Convention No 100.

./.

- 2 -

Le 19 décembre 1958, le Conseil fédéral accepta un postulat du conseiller national Leuenberger l'invitant à examiner si la Convention de la 34e session de la Conférence internationale du travail ne pourrait pas être ratifiée. Le 8 janvier 1960, il soumit à l'Assemblée fédérale un rapport sur les 42e et 43e sessions de la Conférence avec un message sur la ratification de la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. Il restait alors d'avis qu'une ratification de la Convention No 100 n'était pas indiquée.

C'est le 12 février 1960, lors d'une séance de la commission du Conseil national chargée d'étudier le rapport susmentionné que le conseiller national Graedel proposa de ratifier la Convention No 100 en même temps que la Convention No 111 (sur la discrimination en matière d'emploi et de profession). Ladite commission, avant de se prononcer sur la ratification de ces deux conventions, demanda au Département de l'économie publique de s'assurer que notre régime des allocations familiales n'était pas incompatible avec le principe de l'égalité de rémunération au sens de la Convention No 100. Dans un rapport du 25 février 1960, ce Département constata que notre régime des allocations familiales était compatible avec ladite Convention.

Le 8 mars 1960, lors de la séance de la commission du Conseil national dont il a été question plus haut, M. Wahlen fit une déclaration aux termes de laquelle le Conseil fédéral, après avoir réexaminé sa position, était arrivé à la conclusion qu'il était possible de ratifier également la Convention No 100. Il confirma cette décision le 16 mars 1960 devant le Conseil national.

De son côté, la commission du Conseil des Etats chargée d'étudier le rapport du Conseil fédéral sur les 42e et 43e sessions de la Conférence internationale du travail approuva, le 16 mars 1960, la décision de ratifier les Conventions Nos 100 et 111.

./.

- 3 -

Mais le Conseil des Etats refusa, le 17 mars 1960, d'approuver la Convention No 100 et d'autoriser le Conseil fédéral à la ratifier.

Le 20 juin 1960, le Conseil national maintint sa décision antérieure. Le Conseil des Etats fit de même le 28 juin 1960. La procédure d'élimination des divergences se poursuivit en septembre 1960 et en décembre de la même année, sans que les deux Chambres pussent parvenir à un accord. Le 7 mars 1961, le Conseil des Etats déclara sa décision définitive. La question fut alors transmise à la conférence de conciliation, qui proposa, en juin 1961, l'adoption d'un arrêté fédéral approuvant la Convention No 100 concernant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Cet arrêté fédéral fut rejeté par le Conseil des Etats le 15 juin 1961.

* * *

Un postulat du conseiller national Leuenberger, du 18 septembre 1968, invite le Conseil fédéral à créer une commission fédérale pour étudier la situation de la femme suisse sur les plans politique, économique, culturel et social. La commission devra soumettre au Conseil fédéral et aux Conseils législatifs des propositions propres à améliorer en droit et en fait la situation des femmes.

* * *

L'OFIAMT est d'avis que, dans la situation actuelle, il n'appartient pas au Conseil fédéral de prendre une nouvelle initiative en vue d'une ratification de la Convention No 100. Cette manière de voir a été encore récemment confirmée dans une lettre, signée par M. Schaffner, adressée aux femmes socialistes qui demandaient que la Suisse adhère à ladite Convention.

